



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Novembre 2017 . Tome 3 - édition du 12/12/2017



DECISION TARIFAIRE N°1901 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE VICTORIA - 060013349

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VICTORIA (060013349) sise 755, CHE DES GOURETTES, 06370, MOUANS-SARTOUX et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA MOUANS SARTOUX (060022779) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 897 015,21€ au titre de l'année 2017, dont 1 064,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 751,27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 224,03	24,72
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	65 791,18	30,66

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 881 527,76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 736,58	24,26
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	65 791,18	30,66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 460,65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

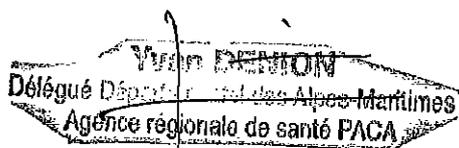
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA MOUANS SARTOUX (060022779) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *13/11/2017*

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1984 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IESDA BERLIOZ - 060781234

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) sise 12, R BERLIOZ, 06000, NICE, et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1453 en date du 31/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IESDA BERLIOZ - 060781234 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 705 929.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 660.69
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 686.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 932.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 761 279.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 705 929.02
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 020.35
	Reprise d'excédents	12 045.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 34 284.21 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 31 275.37 € pour l'internat et 110 885.39 € pour l'externat ;

Soit un prix de journée de : 249.04 € pour l'internat et de 195.39 € pour l'externat ;

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- dotation globalisée 2018: 1 517 974.82 € dont : 333 954.46€ pour l'internat et 1 184 020.36€ pour l'externat

(douzième applicable s'élevant à : 27 829.54 pour l'internat et 98 668.36€ pour l'externat ;)
- prix de journée de reconduction de : 221.60€ pour l'internat et de 173.86€ pour l'externat ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

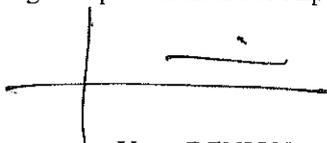
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 17/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1979 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH - 060791498

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MIRABEL - 060021490

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MIRABEL (EP) - 060800653

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1454 en date du 31/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (060791498) dont le siège est situé 268, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE, a été fixée à 1 591 601.23€, dont 24 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 591 601.23 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	1 043 075.42	0.00	0.00	0.00
060800653	548 525.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060800653	403.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 86 922.95€ pour le SESSAD et à 45 710.48€ pour l'ITEP.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 626 709.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 626 709.22 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	1 077 474.76	0.00	0.00	0.00
060800653	549 234.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

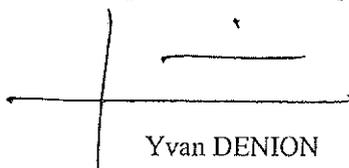
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060800653	404.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 89 789.56€ pour le SESSAD et 45 769.54€ pour l'ITEP.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et aux structures concernées.

Fait à Nice, le 17/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1977 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME MIRASOL - 060781176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME MIRASOL (060781176) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1503 en date du 04/08/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME MIRASOL - 060781176 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 455 542.34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 639.00
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 691 281.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 640.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 561 560.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 455 542.34
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 114.00
	Reprise d'excédents	26 304.40
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 628.53 €.

Soit un prix de journée globalisé de 236.31 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 464 846.74 €.

(douzième applicable s'élevant à 205 403.90 €.)

- prix de journée de reconduction de 237.21 €.

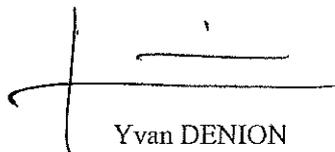
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 17/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1976 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
EEAP "LES HIRONDELLES" - 060780087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) sise 0, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1507 en date du 04/08/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" - 060780087 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 040 832.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 134.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 384 383.32
	- dont CNR	3 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 981.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 319 499.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 040 832.37
	- dont CNR	7 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 885.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 227.00
	Reprise d'excédents	121 554.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 40 000 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 390.30 € pour l'internat et à 94 012.40€ pour le semi-internat.

Soit un prix de journée de : 532.19€ pour l'internat et de 414.76€ pour le semi-internat.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
 - dotation globalisée 2018: 3 154 987.02 € dont : 1 984 486.84€ pour l'internat et 1 170 500.19€ pour le semi-internat.
 (douzième applicable s'élevant à 165 373.90 € pour l'internat et à 97 541.68€ pour le semi-internat.)
 - prix de journée de reconduction : 552.17€ pour l'internat et 430.33€ pour le semi-internat.

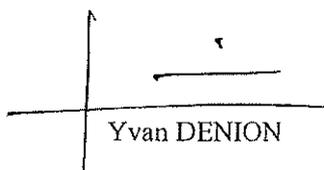
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 17/11/2017 ;

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 060009958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2004 autorisant la création de la structure UEROS dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (060009958) sise 57, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée LENVAL (060800174);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1972 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 060009958

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 357 336.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

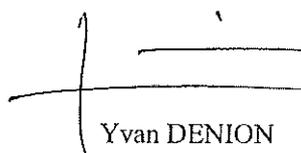
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 547.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 175.23
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 764.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 396.17
	TOTAL Dépenses	489 882.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 336.83
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	132 545.80
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	489 882.63

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 778.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 328 940.66€
(douzième applicable s'élevant à 27 411.72€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LENVAL (060009958) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 17/11/2017 ;

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1970 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
EEAP L'EDELWEISS - 060014289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'EDELWEISS (060014289) sise 1862, AV DU MARECHAL JUIN, 06250, MOUGINS, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE (060014248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1337 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée EEAP L'EDELWEISS - 060014289 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 925 004.87 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 836.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 079 824.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 405.19
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 133 065.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 925 004.87
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 162.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 723.72
	Reprise d'excédents	101 174.39
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 182.60€ pour l'internat et à 184 567.81€ pour le semi-internat ; €.

Soit un prix de journée de : 429.12€ pour l'internat et de 340.16€ pour le semi-internat ;

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- dotation globalisée 2018: 3 013 179.26 € dont : 731 599.93€ pour l'internat et 2 281 579.34€ pour le semi-internat ;
(douzième applicable s'élevant à: 60 966.66€ pour l'internat et 190 131.61€ pour le semi-internat)
- prix de journée de reconduction : 442.05 € pour l'internat et 350.42€ pour le semi-internat .

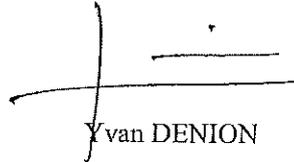
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE » (060014248) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 17/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1962 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM ROSSETTI - 060781119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM ROSSETTI (060781119) sise 400, BD DE LA MADELEINE, 06200, NICE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT (060791647) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1348 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IEM ROSSETTI - 060781119 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 729 998.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 439.38
	- dont CNR	112 138.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 010 837.30
	- dont CNR	33 736.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 214.14
	- dont CNR	114 862.00
	Reprise de déficits	695 507.66
	TOTAL Dépenses	4 729 998.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 729 998.48
	- dont CNR	260 736.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 729 998.48

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 394 166.54 €.

Soit un prix de journée globalisé de 463.86 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 773 754.82 €.
- (douzième applicable s'élevant à 314 479.57 €.)
- prix de journée de reconduction de 370.08 €.

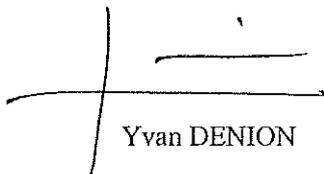
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT » (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 17/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°1924 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON JEAN DEHON - 060003217

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON JEAN DEHON (060003217) sise 745, AV DU GOLF, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON JEAN DEHON (060003191) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 602 748.92€ au titre de l'année 2017, dont 1 128.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 229.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	538 950.92	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	- 0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 601 620.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 822.68	30.69
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 135.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON JEAN DEHON (060003191) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le 15 NOV. 2017

le délégué départemental

~~Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA~~

DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE - 060799426

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE (060799426) sise 0, CHE DE LA CHARLOTTE, 06330, ROQUEFORT-LES-PINS et gérée par l'entité dénommée SARL DOMAINE DE LA CHARLOTTE (060002755) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 266 300,60€ au titre de l'année 2017, dont 4 429,14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 191,72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	266 300,60	39,18
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 223 909,39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	223 909,39	32,95
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 659,12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOMAINE DE LA CHARLOTTE (060002755) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *15/11/2017*

Le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE PRE DU LAC - 060792538

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRE DU LAC (060792538) sise 250, CHE DE VENCE, 06740, CHATEAUNEUF-GRASSE et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 220 429.17€ au titre de l'année 2017, dont 1 064.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 702.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 429.17	35.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 219 365.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 365.17	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 613.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

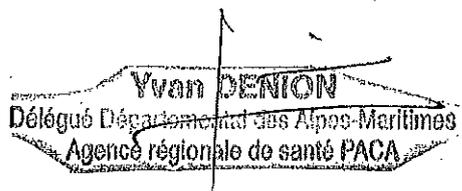
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *15/11/2017*

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1921 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DOLCEA LA MAISON DE FANNIE - 060020708

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOLCEA LA MAISON DE FANNIE (060020708) sise 16, AV GENERAL DE GAULLE, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée SARL GRASSE (060024957) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 378 685,74€ au titre de l'année 2017, dont -173 803,40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 557,14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	357 050.33	22.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 635.41	30.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 665 498,39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 862.98	40.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 635.41	30.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 458,20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL GRASSE (060024957) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *15/11/2017*

Le Délégué Départemental

~~Yvan DENICOM
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA~~

DECISION TARIFAIRE N°1915 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JASMINES DE CABROL - 060020658

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JASMINES DE CABROL (060020658) sise 305, CHE DE CABROL, 06580, PEGOMAS et gérée par l'entité dénommée SARL PEGOMAS (740013057) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 274 131.43€ au titre de l'année 2017, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 177.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 596.54	42.56
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	21 859.91	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 074 131.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 596.54	35.40
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	21 859.91	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 510.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

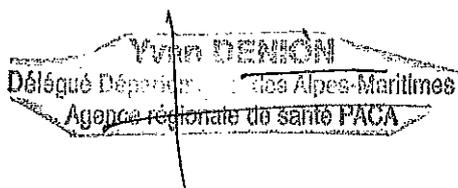
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PEGOMAS (740013057) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *13/11/2017*

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1914 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SOPHIE - 060003472

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOPHIE (060003472) sise 83, CHE DES POISSONNIERS, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 284 541.67€ au titre de l'année 2017, dont 1 064.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 045.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 541.67	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 276 120.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 120.81	34.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 343.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

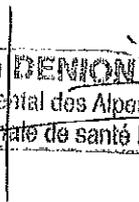
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *13/11/2017*

Le Délégué Départemental


Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1912 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES RESTANQUES - 060020559

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RESTANQUES (060020559) sise 15, BD DE LA SOURCE, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée LES RESTANQUES DE BIOT (130034069) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 967 748.00€ au titre de l'année 2017, dont -52 512.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 645.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 827.21	31.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 270.83	30.24
Accueil de jour	55 649.96	31.11

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 020 260.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 689.46	31.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 270.83	30.24
Accueil de jour	111 299.91	62.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 021.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

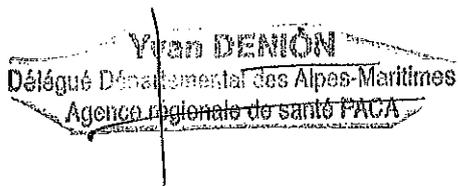
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES RESTANQUES DE BIOT (130034069) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *13/11/2017*

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1911 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MAS DES MIMOSAS - 060003878

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS DES MIMOSAS (060003878) sise 2344, RTE DE LA FENERIE, 06580, PEGOMAS et gérée par l'entité dénommée SAS LE MAS DES MIMOSAS (060003829) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 865 272.22€ au titre de l'année 2017, dont 217 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 106.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 217.47	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	43 720.84	30.55
Accueil de jour	189 658.93	33.14

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 712 823.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	414 768.96	30.51
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	43 720.84	30.55
Accueil de jour	189 658.93	33.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 401.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

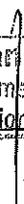
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE MAS DES MIMOSAS (060003829) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *13/11/2017*

Le Délégué Départemental


YANN DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Décision portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, vers l'IME Le Moulin sis à Biot, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes

FINESS ET – IME « Le Moulin » : 060800679

FINESS ET – IME « Val Paillon » : 060780103

FINESS EJ : 060790342

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 1992 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse – 06740 géré par l'ADSEA-AM ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes – 06390, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM) ;



Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant l'extension de 2 places (20 à 22 places) de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse – 06740 géré par l'ADSEA-AM ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », destiné à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans, sis 350, Allée Charles-Victor Naudin à Biot – 06410, géré par l'ADSEA-AM ;

Vu la décision n° 2016-138 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot géré par l'ADSEA-AM pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 2017-054 relative au regroupement de 10 places de l'IME Val Paillon vers l'IME le Moulin.

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA-AM – 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé et les quatre avenants prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, le 18 novembre 2016 visant à transférer six places d'internat de semaine et quatre places de semi-internat par regroupement de places de l'IME « Val Paillon » vers l'IME « Le Moulin » ;

Considérant que l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes répond par la présente demande à l'injonction n° 6 du rapport d'inspection définitif de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur notifié le 11 avril 2016 ;

Considérant que cette opération a pour objectif le rapprochement des jeunes de leur domicile familial situé à l'Ouest du département des Alpes-Maritimes s'inscrivant dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est financé par redéploiement de crédits de l'IME « Val Paillon » vers l'IME « Le Moulin », dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : La capacité de l'IME « Le Moulin » sis à Biot géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA), située 268 avenue de la Californie à Nice – 06200 est portée à 33 places par regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, vers l'IME Le Moulin.

Article 2 : La capacité de l'IME « Le Moulin » est fixée comme suit :

- établissement principal : 27 places dont 18 places d'internat dont une place d'accueil temporaire et 9 places de semi-internat situées 350, allée Charles-Victor Naudin à Biot – 06410 ;

- établissement secondaire : six places d'internat situées 270-3 Chemin des jasmins - Villa « La Bastide » à Châteauneuf-de-Grasse – 06740.

Ces places sont dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : *Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :*

Etablissement principal :

- 18 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. Profession. & Soins spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- dont 1 place en accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 650 (accueil temporaire enfants handicapés)

- 9 places en semi-internat

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. Profession. & Soins spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 13 Semi-Internat

Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Etablissement secondaire :

- 6 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. Profession. & Soins spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Article 4 : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DT 1901 Ehpap Residence Victoria.....	2
	DT 1984 IESDA Berlioz.....	5
	DT 1979 APAJH.....	8
	DT 1977 IME Mirasol.....	11
	DT 1976 EEAP Les Hirondelles.....	14
	DT 1972 Centre Ressources Autisme.....	17
	DT 1970 EEAP Edelweiss.....	20
	DT 1962 IEM Rossetti.....	23
	DT 1924 Maison Jean Dehon.....	26
	DT 1923 Ehpap Le Domaine de La Charlotte.....	29
	DT 1922 Ehpap Le Pre du Lac.....	32
	DT 1921 Ehpap Dolcea La Maison de Fannie.....	35
	DT 1915 Les Jasmins de Cabrol.....	38
	DT 1914 Ehpap Residence Sophie.....	41
	DT 1912 Ehpap Les Restanques.....	44
	DT 1911 Ehpap le Mas des Mimosas.....	47
	Ime Val Paillon Sclos de Contes.....	50

Index Alphabétique

DT 1901	Ehpad Residence Victoria.....	2
DT 1911	Ehpad le Mas des Mimosas.....	47
DT 1912	Ehpad Les Restanques.....	44
DT 1914	Ehpad Residence Sophie.....	41
DT 1915	Les Jasmins de Cabrol.....	38
DT 1921	Ehpad Dolcea La Maison de Fannie.....	35
DT 1922	Ehpad Le Pre du Lac.....	32
DT 1923	Ehpad Le Domaine de La Charlotte.....	29
DT 1924	Maison Jean Dehon.....	26
DT 1962	IEM Rossetti.....	23
DT 1970	EEAP Edelweiss.....	20
DT 1972	Centre Ressources Autisme.....	17
DT 1976	EEAP Les Hirondelles.....	14
DT 1977	IME Mirasol.....	11
DT 1979	APAJH.....	8
DT 1984	IESDA Berlioz.....	5
	Ime Val Paillon Sclos de Contes.....	50
	Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S	PACA.....	2